

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

Paris, le **12 AVR. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Xavier MORIN  
6 rue René Bazin  
75016 Paris

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par M<sup>r</sup> KHELO  
Réf. RK/CP/N° :

Maître,

~~Par courrier en date du 12 février 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation~~  
du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les mentions relatives à  
l'infraction relevée le 9 novembre 2014 à 06h50 ont été supprimées.

Par ailleurs, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a  
suivi les 5 et 6 février 2016, lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de huit points, à ce  
jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer  
comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

  
Fabienne FONTAS

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code  
de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son  
dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure  
d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut  
s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses  
points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur  
([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).